

Tribune

Enfants nés d'une GPA : refusons le retour des fantômes de la République

Un collectif d'associations s'alarme d'un possible retour en arrière. La jurisprudence avait permis d'inscrire les enfants nés de GPA dans le livret de famille. A l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi relatif à la bioéthique, l'adoption intra-conjugale de l'enfant par le second parent pourrait être de nouveau imposée.



Manifestation à Rennes. (Photo Damien Meyer. AFP)

par Un collectif d'associations publié le 29 janvier 2021 à 7h07 **Tribune.** Nous, associations de lutte contre l'infertilité et citoyens engagés en faveur de l'égalité des droits, demandons que les prochains débats au Parlement concernant la révision des lois de bioéthique permettent de rejeter les tentatives de retour en arrière sur la question de la reconnaissance de la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger.

La situation a fait l'objet depuis plus de quinze ans de nombreux débats dans les médias, mais aussi dans les hémicycles et dans les tribunaux. Nombreuses sont les personnes qui se sont mobilisées pour que les enfants nés par GPA ne soient pas discriminés dans leurs droits fondamentaux : l'identité, la filiation et la nationalité. Au motif que la GPA est interdite sur le sol français, des mécanismes insensés sont venus priver de protection ces enfants pourtant nés dans des pays étrangers où une telle pratique est légale et encadrée.

A la suite de multiples condamnations de la France depuis 2014 par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour atteinte à la vie privée et à l'identité de ces enfants, la Cour de cassation a progressivement fait évoluer sa jurisprudence. Ainsi, en juillet 2015, elle a autorisé la reconnaissance de la filiation envers le père présumé biologique. Puis, en juillet 2017, elle a également ouvert la voie à l'adoption de l'enfant par le conjoint du père.

Mais cette situation demeurait inacceptable pour ces enfants et leurs parents d'intention, qu'il s'agisse de la mère pour les couples hétéros ou du second père chez les couples gays. Pourquoi ces parents d'intention devraient-ils adopter ceux qui sont déjà leurs enfants ? Pourquoi ces enfants devraient-ils subir une insécurité juridique durant la procédure d'adoption, souvent longue, chaotique et légalement impossible dans certaines configurations familiales (veuvage, divorce, séparation, maman solo, couple de concubins ou de pacsés) ?

Une transcription intégrale de l'acte de naissance étranger

Et ce, d'autant que la CEDH, dans son avis du 10 avril 2019, a rappelé aux Etats membres leur obligation de reconnaître intégralement la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger «dont l'acte de naissance avait été régulièrement établi». Elle a laissé aux Etats le choix des moyens à employer pour chaque situation à la condition qu'ils répondent aux impératifs de «célérité» et «d'effectivité». La Cour de cassation a en conséquence fait évoluer à nouveau sa jurisprudence le 4 octobre 2019 en ouvrant la possibilité jusque-là refusée d'une transcription intégrale de l'acte de naissance étranger, puis en l'étendant, le 18 décembre 2019, à tous les couples concernés, hétérosexuels ou homosexuels.

Ainsi, sans remettre en cause l'interdiction de la pratique de la GPA en France, une solution satisfaisante a été trouvée par la Cour de cassation pour respecter les droits des enfants : permettre à ces enfants d'être inscrits sur le livret de famille de leurs parents, en application de la loi commune, sans aucun passe-droit. Cette évolution jurisprudentielle est appliquée par les tribunaux et par les consulats. Plusieurs centaines d'enfants ont déjà pu obtenir une transcription intégrale de leur acte de naissance étranger après un contrôle de nos autorités.

Cette solution, qui a mis plus de dix ans pour émerger, est efficace et appropriée. Elle est cependant menacée par l'article 4 bis du projet de loi bioéthique dont la finalité est de neutraliser l'évolution de la jurisprudence pour revenir à la situation inacceptable de 2017, et ainsi d'imposer le recours à l'adoption intraconjugale de l'enfant par le second parent. Il s'agit de tenter de dissuader les couples d'avoir recours à la GPA en punissant les enfants, un raisonnement que pourtant la CEDH condamne.

Les enfants seraient les premières victimes de ce retour en arrière. Nous appelons, au nom de l'intérêt supérieur de ces enfants et de leur droit à ne subir aucune discrimination en raison de leur mode de conception, la suppression de l'article 4 bis afin que soit confortée la jurisprudence équilibrée de la Cour de cassation.

Signataires : Association C.L.A.R.A., Association des familles homoparentales (ADFH), Association Maia, Centr'égaux, Les Cigognes de l'espoir, Collectif bioéthique, Coordination action autonome noire (CAAN), PMAnonyme, Réseau fertilité France, Stop homophobie et le Syndicat des avocats de France (SAF).